

de cent louis, pendant une année, et le dit taux d'intérêt sera accordé et recouvré dans tous les cas où les parties seront convenues du paiement d'un intérêt.

Tout paiement d'intérêt excédant le taux susdit sera censé fait en l'acquit du capital.

IV. Et qu'il soit statué, que tout paiement d'intérêt excédant le taux susdit, sera considéré comme fait en l'acquit du capital, ou de l'intérêt au taux susdit, nonobstant toute stipulation à ce contraire ou imputation actuellement faite du dit paiement; et qu'aussitôt que le montant du capital et l'intérêt tel que mentionné en dernier lieu seront remboursés, le dit capital ainsi que tous les intérêts dus sur icelui seront considérées comme payés et acquittés. 5 10.

Paiement d'un surplus d'intérêt stipulé légal en certains cas.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que lorsque le dit capital et les intérêts au taux susdit auront été payés et acquittés, tout autre paiement fait volontairement à compte d'un surplus d'intérêt stipulé dans le premier contrat de prêt ou d'usage, sera légal et irrévocable. 15

Cet acte pourra être modifié durant la présente session.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être modifié ou abrogé par aucun acte passé dans la présente session du parlement provincial. 20.